

Code de la Santé Publique

Article L.1111-6

«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci».

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
6 & 8, rue Saint-Fiacre BP 218
77104 MEAUX CEDEX



QUI PEUT LA DÉSIGNER ?

Toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut désigner une personne de confiance.

Cette désignation n'est pas obligatoire, c'est une possibilité qui vous est offerte.

QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ ?

- **Un parent**
- **Un proche**
- **Un médecin traitant**

La personne de confiance doit être majeure.

Il est indispensable que vous informiez cette personne de sa désignation et vous vous assuriez de son acceptation.

COMMENT EST-ELLE DÉSIGNÉE ?

La désignation de la personne de confiance se fait au mieux par écrit.

La durée de cette désignation est laissée à l'appréciation du patient et **est révoquée à tout moment par écrit.**

QUEL EST SON RÔLE ?

- **Vous accompagner** dans vos démarches dans l'établissement de santé,
- **Assister aux entretiens médicaux,**
- **Recevoir les mêmes informations** que votre famille et votre entourage,
- **Vous soutenir** en cas de diagnostic ou de pronostic grave,
- **Etre consultée dans les situations où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté.**

Désignation d'une personne de confiance

En application de la Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades
Article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique



Je soussigné(e).....

hospitalisé(e) à l'hôpital de MEAUX,

désigne Mme, M.....

en tant que personne de confiance.

Je l'autorise à m'accompagner dans mes démarches, à assister aux entretiens médicaux.

Au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté, j'ai bien noté que le médecin responsable pourra demander l'avis de cette personne après lui avoir donné l'information médicale nécessaire.

Cette désignation en qualité de personne de confiance est valable jusqu'à nouvel ordre.

Date :

Signature du patient :

Je décide de révoquer la désignation de

Mme, M.....

comme personne de confiance.

Date :

Signature du patient :

La personne de confiance

Madame, Monsieur,

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a prévu que toute personne hospitalisée peut désigner une personne de confiance qui l'accompagne lors de son hospitalisation.

Voici les informations utiles si vous souhaitez adopter cette démarche.

Vous pourrez obtenir toute information complémentaire auprès des professionnels de santé du service.